

Gouvernement du Québec

Décret 759-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT la nomination d'une membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) constitue le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement qui pourvoit aussi à leur remplacement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Joanne Laberge a été nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 435-2006 du 24 mai 2006 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE madame Denyse Guin, ex-sous-ministre adjointe au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, soit nommée membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de madame Joanne Laberge;

QUE madame Denyse Guin soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54256

Gouvernement du Québec

Décret 760-2010, 8 septembre 2010

CONCERNANT une modification au montant versé mensuellement par le ministre du Revenu au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et à la proportion d'attribution des subventions de contrepartie

ATTENDU QUE le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique a été institué en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., c. F-4.003);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par le décret numéro 976-2008 du 8 octobre 2008, le gouvernement a notamment établi, conformément à l'article 2 de la loi, les modalités de mise en œuvre du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et la proportion de soutien attribuée respectivement aux installations sportives et récréatives et aux événements sportifs;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que le ministre du Revenu verse au Fonds, aux dates et selon les modalités établies par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac, prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2), pour un montant totalisant 49 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la proportion d'attribution des subventions imputées au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique pour que celles-ci soient, à compter du 1^{er} avril 2010, attribuées dans une proportion de 91,837 %, au lieu de 86,666 %, aux installations sportives et récréatives et de 8,163 %, au lieu de 13,334 %, aux événements sportifs;

ATTENDU QUE la proportion attribuée aux événements sportifs deviendra nulle à compter du 31 mars 2020 et sera attribuée à 100 % aux installations sportives et récréatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 630-2006 du 28 juin 2006 modifié par le décret numéro 976-2008 du 8 octobre 2008 soit remplacé par le suivant :

« QUE les subventions de contrepartie soient attribuées dans une proportion de 91,837 % aux installations sportives et récréatives et de 8,163 % aux événements sportifs et, à compter du 1^{er} avril 2020, que ces subventions soient attribuées à 100 % aux installations sportives et récréatives, sous réserve de ce qui suit :